



UTILISER UN SEUL CDD POUR REMPLACER PLUSIEURS CDD ABSENTS

(Note pratique)

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a prévu, à titre expérimental, la **possibilité de conclure un seul CDD** (ou un seul contrat de travail temporaire) **pour remplacer plusieurs salariés** dans des secteurs définis par décret.

Le 19 décembre 2019, ce décret a enfin été publié.

Vous trouverez ci-après une présentation de la mesure accompagnée de nos conseils et remarques pratiques.

1) Durée du dispositif

Même s'il est prévu de prolonger l'expérimentation, le décret précité précise que cette dérogation est applicable **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Le recours au CDD « multi-remplacements » sera donc possible sur l'année 2020 et ce, dès maintenant.

2) Entreprises concernées

Toutes les entreprises ne sont pas concernées.

Il faut en effet que vous vérifiiez si :

- vous relevez d'un des secteurs listés,
- vous appliquez une des conventions collectives mentionnées.

Ces conditions sont cumulatives.

Exemple : si vous appliquez une des conventions collectives mentionnées mais que votre activité ne relève pas du secteur indiqué, vous ne pouvez pas recourir à ce CDD.

Liste de secteurs d'activités autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation :

| Secteurs d'activité | IDCC de rattachement |
|---|---|
| Sanitaire, social et médico-social | 2264 - Convention collective nationale de l'hospitalisation privée |
| | 0405 - Convention relative aux établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux |
| | 0029 - Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif |
| | 0413 - Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées |
| | 0783 Centres d'Hébergement et de réadaptation |
| | 2046 - Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer |
| | 5502 - Convention Collective Croix Rouge |
| | 1001 - Convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées |
| Propreté et nettoyage | 3043 - Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés |
| Economie sociale et solidaire au sens des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, pour les activités relevant de la radio diffusion, de l'animation, du tourisme social et familial, du sport, des foyers et services de jeunes travailleurs, de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile et des acteurs du lien social et familial | 1518 - Convention collective nationale de l'animation |
| | 2511 - Convention collective nationale du sport |
| | 2941 - Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile |
| | 1261 - Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial |
| | 1316 - Convention collective nationale de tourisme social et familial |
| | 1922 - Convention collective nationale de la radiodiffusion |
| | 1480 - Convention collective nationale des journalistes |
| | 2336 - Convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs |
| Tourisme en zone de montagne | 454 - Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables |

| Secteurs d'activité | IDCC de rattachement |
|--|--|
| Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire | 2216 - Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire |
| Plasturgie | 0292 - Convention collective nationale de la plasturgie |
| Restauration collective | 1266 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités |
| Sport et équipements de loisirs | 1557 - Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs |
| Transport routier et activités auxiliaires | 16 - Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport |
| Industries alimentaires | 112 - Convention collective nationale de l'industrie laitière |
| | 440 - Convention collective départementale des sucreries et sucreries-distilleries de la Réunion |
| | 843 - Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales- |
| | 901 - Convention collective départementale des ouvriers de la boulangerie de la Martinique |
| | 1267 - Convention collective nationale de la pâtisserie |
| | 1286 - Convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie |
| | 1341 - Convention collective départementale des industries agroalimentaires de la Réunion |
| | 1396 - Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés |
| | 1513 - Convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière |
| | 1534 - Convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes |
| | 1543 - Convention collective nationale de la boyauderie |
| | 1586 - Convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes |
| | 1700 - Convention collective départementale des sucreries, sucreries-distilleries et distilleries de la Guadeloupe |

| Secteurs d'activité | IDCC de rattachement |
|------------------------|--|
| | 1747 - Convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie |
| | 1930 - Convention collective nationale des métiers de la transformation des grains (ex meunerie) |
| | 1938 - Convention collective nationale des industries de la transformation des volailles (abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles, commerce de gros |
| | 1987 - Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé |
| | 2250 - Convention collective régionale de la boulangerie-pâtisserie de la Guyane |
| | 2728 - Convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre |
| | 3109 - Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses |
| | 7001 - Convention collective nationale des coopératives et SICA de production, transformation et vente du bétail et des viandes |
| | 7003 - Convention collective nationale des coopératives agricoles, union de coopératives agricoles et SICA fabriquant des conserves de fruits et de légumes, des plats cuisinés et des |
| | 7004 - Convention collective nationale des coopératives laitières, unions de coopératives laitières et SICA laitières |
| | 7005 - Convention collective nationale des caves coopératives et de leurs unions élargie aux SICA viticoles |
| | 7023 - Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation |
| | 8215 - Convention collective régionale de la déshydratation Champagne Ardenne |
| | 8435 - Convention collective régionale des coopératives fruitières Ain Doubs Jura |
| Services à la personne | 3127 - Convention collective nationale des entreprises de services à la personne |

3) Mise en œuvre du dispositif

Si vous êtes concernés et, pendant la durée de l'expérimentation, vous allez pouvoir, si vous le souhaitez et si cela est possible recruter un salarié en CDD (ou en contrat de travail temporaire) pour remplacer non pas un mais plusieurs salariés.

A notre sens, il s'agit d'une simple possibilité donc il est aussi possible de continuer à conclure un CDD par remplacement.

Attention : le recours à ce dispositif ne doit avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En pratique, vous ne pouvez donc pas embaucher un salarié en CDD qui remplacerait toute l'année les salariés absents.

Attention : ce CDD reste un CDD de remplacement et vous devez respecter les règles applicables en la matière.

En pratique, toutes les clauses obligatoires du CDD doivent figurer dans le contrat, **y compris le nom et la qualification professionnelle des salariés remplacés**. Dans le même sens, les règles relatives au régime du CDD devront être suivies (ex : **durées maximales**).

En définitive, il s'agit simplement de pouvoir conclure un seul CDD avec le même salarié pour le remplacement de plusieurs salariés au lieu d'en conclure pour chaque remplacement. Mais les autres règles applicables au CDD demeurent applicables.

4) Situations concernées

Selon les débats parlementaires, le dispositif permettrait d'autoriser la conclusion d'un seul CDD avec un salarié pour :

- le remplacement simultané de plusieurs salariés à temps partiels absents (ex : un salarié embauché en CDD à temps plein pour le remplacement de deux salariés à mi-temps absents) ;
- le remplacement de salariés absents successivement (ex : congés d'été).

A notre sens, le dispositif pourra aisément être utilisé dans le cas de remplacements successifs (avec pour début de contrat la première absence et pour fin la dernière) mais sera plus difficile à mettre en œuvre dans le cas de remplacements simultanés dans la mesure où les absences de salariés ont rarement le même terme.

Nous vous invitons à revenir vers nous pour toute question et/ou pour tout accompagnement notamment dans la rédaction.